



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/51/L.5
31 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 144 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU
INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

Brésil : projet de résolution

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau
internationaux à des fins autres que la navigation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que, menés à bien, la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 49/52 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé que la Sixième Commission se constituerait, au début de la cinquante et unième session, en groupe de travail plénier pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international,

Notant que des progrès ont été réalisés dans l'élaboration de la convention mais que le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'achever sa tâche,

1. Décide que le Groupe de travail plénier de la Sixième Commission se réunira de nouveau pendant deux semaines entre le 27 janvier et le 7 février 1997 afin d'achever la tâche qui lui a été assignée dans la résolution 49/52;

2. Décide également que lorsqu'il aura achevé ses travaux, le Groupe de travail en rendra compte directement à l'Assemblée générale;

3. Décide en outre que les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 49/52 continueront de s'appliquer, et que les méthodes de travail et procédures énoncées dans l'annexe de la présente résolution seront suivies.

ANNEXE

Méthodes de travail et procédures

1. Le Groupe de travail plénier maintiendra son comité de rédaction, lequel se bornera à examiner les dispositions du projet d'articles établi par la Commission du droit international qu'il n'avait pu examiner lors de ses séances précédentes, à savoir les articles 7 et 33 ainsi que le projet de préambule et de clauses finales établi par le Secrétariat¹.

2. Les textes de base dont le Groupe de travail plénier sera saisi seront les articles élaborés par le Comité de rédaction figurant dans le rapport de ce dernier² ainsi que dans le nouveau rapport que celui-ci présentera à l'issue des travaux visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le Groupe de travail plénier s'efforcera d'adopter tous les textes par voie d'accord général. S'il ne parvient pas à un accord dans un délai raisonnable, il prendra ses décisions de la manière prévue dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

¹ A/C.6/51/NUW/DC/CRP.2.

² A/C.6/51/NUW/WG/L.1 et Corr.1 et 2, Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Corr.1 et Add.4.